

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0233 du 09/08/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0233, relative à la réalisation d'un projet de Pico-centrale Retrouvance sur la commune de La Cluse (05), déposée par l'Office National des Forêts, reçue le 22/07/2019 et considérée complète le 22/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à régulariser administrativement l'existence de la pico-centrale hydroélectrique, pour une puissance maximale brute de 1800 W ;

Considérant que la pico-centrale a pour objectif la production d'énergie renouvelable permettant d'alimenter en électricité le gîte Retrouvance de Rabioux ;

**Considérant la localisation du projet:**

- au sein de la forêt domaniale des Sauvas,
- en zone Natura 2000 directive habitat FR9301511 « Dévoluy – Durbon – Charance - Champsaur »,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012803 « Dévoluy méridional – massif de Bure – Gleize – vallée de Chadrun - Charance »,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence prévu par l'article R181-14 du code de l'environnement qui permettra de faire état des incidences supplémentaires de ce projet sur les milieux et de fixer des prescriptions adaptées si nécessaire ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de Pico-centrale Retrouvance situé sur la commune de La Cluse (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Office National des Forêts.

Fait à Marseille, le 09/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)